

Evry-Courcouronnes, le 29/04/2022

Unité départementale de l'Essonne
Cité Administrative
Boulevard de France
91010 EVRY-COURCOURONNES Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Visite d'inspection du 11/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



NOBILIS – 8-24 rue Léon Blum – ZI Les Glaises 91120 PALAISEAU

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/04/2022 dans l'établissement NOBILIS implanté 8-14 rue Léon Blum ZI des glaises 91120 PALAISEAU. L'inspection a été annoncée le 21/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est inscrite dans le cadre du programme d'inspection annuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOBILIS
- 8-14 rue Léon Blum ZI des glaises 91120 PALAISEAU
- Code AIOT dans GUN : 0006509378
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société NOBILIS exploite un entrepôt de stockage de matières combustibles composé de deux cellules. Les produits stockés sont des tissus d'ameublement, du mobilier, des papiers peints, de la passementerie, des tapis et des livres de présentation des collections.

Le site est une ancienne usine de fabrication de papier.

70 % du chiffre d'affaires est effectué à l'export. Les clients sont les professionnels de la décoration intérieure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement ;
- Suites données à la visite d'inspection du 17/06/2015 ;
- Conditions de stockage et d'exploitation ;
- Prévention des risques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection¹
Nature des activités	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, Titre 1 > Article 2	/	Lettre de suite préfectorale
Constructif	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, Titre 3 > Chapitre V > Article 2.2	/	Lettre de suite préfectorale
Accès des secours extérieurs	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, Titre 3 > Chapitre V > Article 6.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Issues de secours	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, Titre 3 > Chapitre V > Article 2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > Article 13	/	Mise en demeure, respect de prescription
Exercice d'évacuation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > Article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription
Registre des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, Titre 3 > Chapitre III > Article 4.4	/	Lettre de suite préfectorale
Vanne d'isolement	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Plan et schémas de circulation des effluents	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, Titre 3 > Chapitre I > Article 4	/	Lettre de suite préfectorale
Maintenance, vérifications des matériels de sécurité	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, Titre 3 > Chapitre V > Article 3.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > Article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétention des produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, Titre 3 > Chapitre I > Article 7.1	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > Article 25	/	Lettre de suite préfectorale
Abords de l'entrepôt	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II > Article 1.3	/	Lettre de suite préfectorale

¹ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

<i>Nom du point de contrôle</i>	<i>Référence réglementaire</i>	<i>Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)</i>	<i>Autre information</i>
Contrôle des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, Titre 3 > Chapitre V > Article 2.3	/	Sans objet
Hauteur utile	Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, Article 1	/	Sans objet
Murs coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, Titre 3 > Chapitre V > Article 2.2	/	Sans objet
Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, Titre 3 > Chapitre V > Article 6.1.2	/	Sans objet
Intégration dans le paysage	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, Titre 2 > Article 10	/	Sans objet
Désenfumage des mezzanines	Lettre du 07/07/2015, RQ 2.2	/	Sans objet
Produits – stockage	Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, Titre 3 > Chapitre I > Article 3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De nombreux points significatifs sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement dont la vanne d'isolement du site en panne, des matériels de sécurité défectueux.

Les conditions d'intervention des services de secours ne sont pas respectées :

- la voie engins ne répond pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral ;
- les issues de secours du site ne répondent pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral.

L'exploitant manque de connaissance et d'implication dans la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nature des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 1 > Article 2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités
Prescription contrôlée : La liste des installations autorisées sur le site sont les suivantes : Rubriques : * 1501-1 (entrepôt couverts) : - régime : Autorisation - volume total des 2 cellules de stockage = 91 000 m³ ; - quantité pouvant être stockées = 700 tonnes * 1530-1 (Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues) : - régime : Autorisation - quantité de matières combustible pouvant être stockées : 22 000 m³ - quantité pouvant être stockées = 250 tonnes de bois, papier et carton * 2910-A-2 : combustion - régime : Non classé - 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance inférieure à 2 MW (2 x 760 kW)
Constats : Rq 2.1 de l'inspection du 17/06/2015 : L'exploitant n'a pas sollicité le bénéfice de l'antériorité sous les rubriques 1510 et 1530. ----- ** Le décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 étend le régime d'enregistrement pour les rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 et modifie les libellés de ces rubriques dans l'objectif de considérer le classement au niveau de l'entrepôt dans son ensemble et limiter les doubles classements, notamment avec les rubriques 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663. Ce décret a modifié la nomenclature des entrepôts couverts sous la rubrique 1510 portant le seuil de l'autorisation à un volume de stockage de 900 000 m ³ . L'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 a été modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 afin de mettre notamment en cohérence les arrêtés des rubriques 1510, 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 et définir les mesures transitoires applicables suite à la modification de la nomenclature ICPE visant notamment à étendre le régime d'enregistrement pour ces rubriques. Un guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 a été validé en date du 8 février 2021. Ce guide permet de déterminer le classement au titre de la rubrique 1510. → Il appartient à l'exploitant de demander le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1510 ou 1530 suite à la parution du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020, suivant la détermination du classement de l'entrepôt selon le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 validé en date du 8 février 2021. ** Le décret n° 2018-704 du 03/08/2018 vient modifier le seuil de déclaration qui débute à 1MW au lieu de 2 MW précédemment. → Il appartient à l'exploitant de demander le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 2910 suite à la parution du décret n° 2018-704 du 03/08/2018.

L'exploitant indique stocker au 8 avril 2022 :

- Tissus, tapis, passementerie, échantillon, album : 421 tonnes,
- Canapés : 9 tonnes,
- Papiers peints : 1653 m³ : 71,8 tonnes,
- Cartonnages : 159 m³.

Le volume de stockage de produits combustibles autorisé soumet désormais l'entrepôt au régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510.

→ L'exploitant demandera le bénéfice d'antériorité pour la rubrique 1510 (avec passage du seuil autorisation à enregistrement) et limitera le double classement 1510 / 1530 en se positionnant sous une rubrique unique en conformité avec le guide d'application de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, validé en date du 8 février 2021.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 3 > Chapitre V > Article 2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Un contrôle des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé [...]

Constats : NC 1.1 de l'inspection du 17/06/2015 :

L'exploitant ne fait pas vérifier annuellement l'ensemble des installations électriques, plus précisément celles présentes au premier étage de l'entrepôt.

L'exploitant présente le rapport d'examen d'installations électriques par thermographie infrarouge (Q19) en date du 18/02/2022 par la société Bureau Veritas : CONFORME.

L'exploitant présente le rapport de vérification périodique électricité par la société Bureau Veritas en date du 04/01/2022. Le compte-rendu de la vérification périodique (Q1) du 04/01/2022 présente des écarts pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant présente le devis de levée des écarts par la société CONFORM'ELEC91 en date du 04/04/2022. Le devis est signé bon pour accord en date du 05/04/2022.

Lors des contrôles électriques, la partie « Bureau » a été vérifiée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Constructif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 3 > Chapitre V > Article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conceptions des bâtiments et locaux

Prescription contrôlée :

L'installation est constituée de 2 cellules de stockage, une de 5 125 m² (bâtiment existant) et l'autre de 4 462 m² (nouveau bâtiment).

Les éléments de support de la toiture sont réalisées en matériaux MO et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de supports, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1.

Les 2 cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. La surface de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface de ces dispositifs automatique n'est pas inférieure à 0,5% de la surface totale de chaque canton de désenfumage.

Constats : NC 2.2 de l'inspection du 17/06/2015 :

L'exploitant n'a pas justifié :

- les surfaces des cellules de stockage ;
- le degré coupe-feu du flocage des poutrelles du mur inter-cellules ;
- la surface des éléments fusibles de la toiture et des exutoires représente a minima 2 % de la surface de la toiture ;
- la surface des exutoires représentant a minima 0,5 % de la surface de la toiture ;
- la surface des cantons de désenfumage d'une surface inférieure à 1600 m² ;
- que la toiture satisfait à la classe et l'indice T 30/1.

L'exploitant présente le rapport de la société QualiConsult en date 07/04/2022 qui établit les constats suivants :

- la cellule « papier peint » (cellule historique) comprend :

- * 1 canton de 1 160 m²,
- * 1 canton de 1 485 m²,
- * 1 zone expédition de 960 m²,
- * 1 zone de stockage avec mezzanine avec une surface au sol de 1 565 m² ;
- la cellule « transtockeur » (cellule de l'extension du bâtiment) comprend :
- * 1 canton de 1 645 m² ;
- * 1 canton de 1 415 m² ;
- * 1 canton de 1 370 m².

→ **Non-conformité :** L'exploitant possède une cellule possédant un canton de désenfumage qui a une surface supérieure à 1 600 m².

Le rapport présente les surfaces des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface de l'ensemble de ces exutoires est inférieure à 2 %.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas pu justifier que la surface des dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés est supérieure à 2 %.

Le rapport ne présente pas la surface des dispositifs automatique d'évacuation.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas pu justifier que la surface des dispositifs automatiques d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés est supérieure à 0,5 %.

Le rapport indique que les poutrelles inter-cellules ne sont pas floquées et ne présentent aucun degré de stabilité au feu.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas pu justifier du degré coupe-feu du flocage des poutrelles du mur inter-cellules.

L'exploitant n'a pas pu justifier du degré au feu de la toiture.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas pu justifier de la toiture satisfait à la classe et l'indice T 30/1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Hauteur utile

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/06/2004, article Article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Conceptions des bâtiments et locaux

Prescription contrôlée :

Le bâtiment à usage d'entrepôt a une hauteur utile sous ferme égale à 10 mètres.

Constats : NC 2.2 de l'inspection du 17/06/2015 :

- L'exploitant n'a pas justifié la hauteur au faîtage de l'entrepôt.

L'exploitant présente le rapport de la société QualiConsult en date 07/04/2022 qui présente les hauteurs de faîtage dans les 2 cellules. Les hauteurs de faîtage sont au maximum de 9 mètres.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Murs coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 3 > Chapitre V > Article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conceptions des bâtiments et locaux

Prescription contrôlée :

Les percements effectués dans le mur coupe-feu, par exemple pour le passage des gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Constats : NC 2.3 de l'inspection du 17/06/2015 :

L'exploitant n'a pas justifié que les trous (passage de gaines électriques et aération) présents dans le mur coupe-feu situé entre les bureaux et la cellule Sud ont été rebouchés.

L'inspection constate que les trous (passage de gaines électriques et aération) présents dans le mur coupe-feu situé entre les bureaux et la cellule Sud ont été rebouchés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès des secours extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 3 > Chapitre V > Article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident

Prescription contrôlée :

Cette voie doit être maintenue dégagée pour la circulation. En outre, si elle est en cul-de-sac, prévoir une aire de retournement.

A partir de la voie engins, les secours doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum sans avoir à parcourir plus de 60 m pour atteindre une issue de l'entrepôt.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Constats : NC 2.4 de l'inspection du 17/06/2015 :

L'exploitant n'a pas justifié que l'issue située à l'angle Sud-Est de la cellule Nord est située à moins de 60 m de la voie engins.

Lors de sa visite du 11/04/2022, l'inspection constate que l'issue située à l'angle Sud-Est de la cellule Nord est située à plus de 60 mètres de la voie engins.

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas justifié que l'issue à l'angle sud-est de la cellule Nord est située à moins de 60 m de la voie engins.

L'exploitant prendra contact avec le SDIS 91 pour définir les modalités pour répondre à cette prescription de l'arrêté préfectoral et rendra compte des échanges avec le SDIS 91 dans sa réponse à l'inspection.

L'inspection constate que la voie engins n'est pas libre pour permettre l'intervention des services incendie, car les 2 voitures du gardien sont stationnées sur la voie « engins » (voir photo ci-contre).



→ **Non-conformité :**

L'exploitant ne maintient pas la voie « engins » dégagée pour la circulation, car les voitures du gardien sont stationnées sur la voie engins.

L'exploitant délimitera la voie « engins » afin que celle-ci reste dégagée de tout objet susceptible de gêner la circulation, conformément à l'article 2.1 du Chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003.

L'inspection constate qu'un tas de terre est présent en bout de la voie longeant la façade ouest pouvant empêcher l'accès des pompiers aux issues de secours (voir photo-contre).

→ **Non-conformité** : L'exploitant ne maintient pas accessibles les issues de secours aux services de secours, car un tas de terre est présent en bout de la voie pompiers au Nord- Ouest du site.



Lors de sa visite du 11 avril 2022, l'inspection constate que la voie engins possède deux parties en cul-de-sac (à l'ouest et au sud-est du site). L'exploitant n'a pas créé une aire de retournement sur ces parties en cul-de-sac.

Lors de l'extension du site en 2003, le SDIS a prescrit dans son avis du 05/03/2003 de prévoir une aire de retournement si la voie engins est en cul-de-sac. Cette prescription a été reprise dans l'arrêté préfectoral du 25/07/2003.

→ **Non-conformité** : L'exploitant n'a pas prévu des aires de retournement pour les 2 parties en cul-de-sac de la voie « engins ».

L'exploitant prendra contact avec le SDIS 91 pour définir l'emplacement et les caractéristiques des aires de retournement à créer et rendra compte des échanges avec le SDIS 91 dans sa réponse à l'inspection.

L'exploitant délimitera les voies de retournement de la voie « engins » afin que celles-ci restent dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation, conformément à l'article 2.1 du Chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Issues de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 3 > Chapitre V > Article 2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Conceptions des bâtiments et locaux

Prescription contrôlée :

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent dans le sens de la sortie. Elles sont équipées de dispositif d'ouverture « anti-panique ».

Constats : NC 2.5 de l'inspection du 17/06/2015 :

L'exploitant n'a pas justifié que les portes des issues de secours comportent toutes des barre anti-panique.

L'inspection constate que des issues de secours ne comportent pas de dispositif d'ouverture « anti-panique », notamment les issues de secours au Nord et à l'Ouest (voir photo ci-contre).

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas équipé l'ensemble des portes servant d'issues de secours de dispositif d'ouverture « anti-panique ».



L'inspection constate qu'une issue située à l'est est encombrée en partie et est condamnée par une barre de fer (voir photo ci-contre).

→ **Non-conformité :** L'exploitant n'assure pas la bonne évacuation de son personnel car une porte servant d'issue est encombrée en partie et est condamnée par une barre de fer.

L'exploitant n'a pas pu présenter un plan pour justifier qu'en tout point de l'entrepôt, y compris sur les mezzanine, le personnel se trouve à moins de 50 mètres d'une issue de secours et à moins de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.



→ **Non-conformité :** L'exploitant n'a pas pu justifier qu'en tout point de l'entrepôt, y compris sur les mezzanines, le personnel se trouve à moins de 50 mètres d'une issue de secours et à moins de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.

L'exploitant devra présenter l'ensemble des justifications sur des plans de l'entrepôt.

Les issues de secours prises en compte devront répondre à la prescription de l'article 6.3 du Chapitre V du Titre 3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2003, à savoir être accessibles par les services de secours par un chemin stabilisé de 1,80 m de large au minimum et à une distance maximale de 60 mètres depuis la voie engins.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 3 > Chapitre V > Article 6.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident
Prescription contrôlée : La défense incendie extérieur contre l'incendie est assurée au minimum par 5 poteaux incendie (PI). Ces poteaux sont de diamètre 100 mm [...] assurant un débit simultané minimal de 3000 litres/minute sous une pression dynamique minimale de 1 bar. Les poteaux sont implantés en bordure de voie carrossable, ou tout au plus à 5 mètres de celles-ci. Les poteaux sont situés à une distance de 8 mètres minimum des bâtiments à défendre.
Constats : NC 2.6 de l'inspection du 17/06/2015 : L'exploitant n'a pas justifié que le poteau incendie Sud-Est est situé à au moins 8 m du bâtiment à défendre. ----- L'inspection constate que le poteau incendie n° 587 est situé à moins de 5 mètres de la voie engins et à une distance de plus de 8 mètres des bâtiments à défendre. L'exploitant indique que seulement 3 poteaux incendie sont présents sur l'emprise du site. Les 2 autres poteaux incendie étant sur la voie publique. L'exploitant présente le rapport de vérification de la société AXIMA SECURITE INCENDIE du 06/04/2022 pour le débit unitaire des 3 poteaux présents sur l'emprise du site, à savoir les poteaux n° 579, 578 et 587. Le rapport ne présente pas de non-conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : NC 2.7 de l'inspection du 17/06/2015 : L'exploitant doit réaliser un exercice de défense contre l'incendie et en faire le compte rendu conformément à l'article 2.2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510. ----- L'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'exercice de défense contre l'incendie au cours des trois dernières années. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas réalisé d'exercice de défense contre l'incendie au cours des trois dernières années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Exercice d'évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant indique ne pas avoir réalisé d'exercice d'évacuation au cours des 6 derniers mois. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter de compte-rendu d'exercice d'évacuation datant de moins de 6 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 2 >Article 10
Thème(s) : Autre, Insertion de l'établissement dans son environnement
Prescription contrôlée : L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.
Constats : NC 2.8 de l'inspection du 17/06/2015 : Les abords du site ne sont pas correctement entretenus et notamment, la partie Nord-est du site comporte des ronces. ----- L'inspection constate que les abords du site sont correctement entretenus y compris la partie Nord-est du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 3 > Chapitre III > Article 4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Pour chaque enlèvement, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatique) et conservé par l'exploitant : - code du déchet selon la nomenclature, - origine et dénomination du déchet, - quantité enlevée, - date d'enlèvement - nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé, - destination du déchet (éliminateur) - nature de l'élimination effectuée.
Constats : NC 2.9 de l'inspection du 17/06/2015 : L'exploitant n'a pas de registre déchets et ne suit pas les déchets émis. ----- L'exploitant a un registre des déchets mais celui-ci n'a pas été mis à jour depuis juillet 2020. L'exploitant n'a pas pu présenter les bordereaux de suivi des déchets dangereux issus du séparateur d'hydrocarbures du site. → Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter l'enregistrement des déchets de l'année 2021 et les bordereaux de suivis associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Vanne d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 3 > Chapitre I > Article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte Eaux Pluviales de l'établissement est muni d'un dispositif d'obturation de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande afin de réduire les temps d'intervention. Son entretien et sa mise en fonctionnement est défini par consigne
Constats : Rq 1.1 de l'inspection du 17/06/2015 : Bien que l'exploitant déclare que le gardien effectue un contrôle hebdomadaire de la vanne d'isolement, il ne dispose pas de consignes écrites d'entretien de celle-ci. L'exploitant rédigera les consignes de mise en œuvre et d'entretien de la vanne d'isolement. ----- L'exploitant présente la consigne d'entretien et de mise en œuvre de la vanne d'isolement du site. L'exploitant indique que la vanne d'isolement du site est en panne actuellement pour un problème de moteur et n'a pas pu réaliser un test de la vanne d'isolement le jour de la visite de l'inspection. → Non-conformité : L'exploitant ne maintient pas en état de marche la vanne d'isolement, celle-ci étant en panne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Plan et schémas de circulation des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article Titre 3 > Chapitre I > Article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de Collecte des effluents
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire...), - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.
Constats : L'exploitant ne sait pas comment les eaux d'extinction sont retenues. L'exploitant ne possède pas le plan des réseaux des effluents. -> Non-conformité : L'exploitant n'a pas pu présenter le plan des réseaux des effluents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Maintenance, vérifications des matériels de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 3 > Chapitre V > Article 3.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant doit assurer de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment). Les vérifications périodiques doivent être inscrites dans un registre.
Constats : Rq 1.2 de l'inspection du 17/06/2015 : L'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de vérification des portes coupe-feu en date du 14 avril 2015. Rq 2.3 de l'inspection du 17/06/2015 : La date de vérification des extincteurs n'est pas inscrite dessus. ----- L'exploitant présente les rapports de vérification suivants : - Extincteurs : CONFORME * rapport de vérification de la société Gestion Protection Sécurité en date du 28/02/2022 ; * déclaration de conformité des extincteurs (N4) par la société Gestion Protection Sécurité en date du 18/02/2022 ; - Portes coupe-feu : NON-CONFORME * rapport de vérification de la société Gestion Protection Sécurité en date du 18/03/2022 : Portes 7A et 9A ne ferment pas complètement ; - Exutoires : NON-CONFORME * rapport de vérification de la société Gestion Protection Sécurité en date du 18/03/2022 : thermo-fusibles absents et des plaques PCA perforées ; - Sprinkleur : NON-CONFORME * rapport de visite des groupes moto-pompes du sprinkleur pas la société Axima 92 en date du 31/08/2022 : conforme ; * l'exploitant indique que l'intervention de contrôle a été réalisée le 6 avril 2022, mais le rapport n'est pas encore arrivé ; - RIA : NON-CONFORME * rapport de vérification de la société Gestion Protection Sécurité en date du 18/03/2022 : les RIA n°1A, 2A, 4A, 10A, ont leur diffuseur HS ; * rapport de vérification de la société EQUANS en date du 6/04/2022 : Les RIA n° 1 et 4 ont leur lance fuyarde ; - Blocs Autonomes d'Éclairage de Sécurité (BAES) : NON-CONFORME * rapport de vérification de la société Gestion Protection Sécurité en date du 18/03/2022 : un grand nombre de BAES sont HS et à remplacer. L'exploitant indique que la détection incendie est assurée par le sprinklage. → Non-conformité : L'exploitant n'assure pas la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (portes coupe-feu, exutoires, sprinkleur, RIA, BAES) en corrigeant les non-conformités relevées lors des vérifications de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : Rq 1.3 de l'inspection du 17/06/2015 : L'exploitant n'a pas encore fait réaliser l'inspection des protections contre la foudre par un organisme compétent distinct de l'installateur. ----- L'exploitant présente le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre par la société IMPACT Foudre en date du 06/04/2022. Le rapport conclut à la non-conformité des installations car il manque des fixations en toiture et un compteur de coups de foudre est HS. -> Non-conformité : L'exploitant a présenté un rapport de vérification des installations de protection contre la foudre concluant à la non-conformité des installations sans présenter la remise en conformité des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Désenfumage des mezzanines

Référence réglementaire : Lettre du 07/07/2015, article RQ 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoira que la partie en dessous des mezzanines des 2 cellules soit désenfumée.
Constats : Rq 2.2 de l'inspection du 17/06/2015 : La partie en dessous des mezzanines des deux cellules n'est pas désenfumée. ----- L'inspection constate que les parties en dessous des 2 mezzanines ne sont pas désenfumées. Cette prescription fait référence à l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, à savoir « En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. » L'exploitant ayant présenté sa demande d'autorisation avant le 1er juillet 2003, il n'est pas soumis aux prescriptions de l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, conformément aux dispositions de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Produits – stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article TITRE 3 > Chapitre I > Article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc.. soient largement dégagés. Les marchandises éventuellement entreposées en masse (palettes) doivent former des blocs limités de la façon suivante : - surface maximale des blocs au sol : 250 à 500 m² ; - hauteur maximale de stockage : 8 mètres ; - espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de structure : 1 mètre ; - espaces entre 2 blocs : 2 mètres. Toutefois, dans le cas d'un stockage par palettier, ces conditions ne sont pas applicables.
Constats : L'exploitant présente un état des matières stockées à la date du 8 avril 2022 et un plan indique la localisation des produits stockés. L'exploitant indique stocker au 8 avril 2022 : - Tissus, tapis, passementerie, échantillon, album : 421 tonnes, - Canapés : 9 tonnes, - Papiers peints : 1653 m³ : 71,8 tonnes, - Cartonnages : 159 m³. L'inspection constate que le stockage respecte les prescriptions pour le stockage en masse. L'inspection constate la présence de transtockeurs dans la cellule « extension ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/07/2003, article Titre 3 > Chapitre I > article 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs où récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs où dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

Constats : L'inspection constate dans le local de maintenance que des produits dangereux pour l'environnement et inflammables ne sont pas stockés sur rétention (voir photos ci-contre).

L'exploitant ne gère pas la possible incompatibilité entre eux.

→ **Non-conformité :** L'exploitant ne stocke pas les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols et les produits inflammables sur rétention. De plus, l'incompatibilité des produits entre eux n'est pas gérée par l'exploitant.



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance et contrôle des accès
Prescription contrôlée : [...] Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.
Constats : L'exploitant indique que deux fois par an, des ventes privées sont organisées avec l'accueil du public dans les cellules de stockage. L'inspection constate des zones réservées pour les ventes privées. → Non-conformité : L'exploitant accueille des personnes étrangères à l'établissement en dehors des guichets de retrait.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Abords de l'entrepôt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II > Article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. [...]
Constats : L'inspection constate qu'aux abords du site, au niveau des quais de chargement des camions, des palettes et des pneumatiques sont stockés (voir photos ci-dessous). 
→ Non-conformité : L'exploitant ne maintenant pas les abords de l'entrepôt exempts de sources potentielles d'incendie, car il stocke sur les quais de chargement des palettes et des pneumatiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale